

Procès-Verbal de la réunion du conseil municipal du 16 janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 16 janvier à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence d'Evelyne NICOL-HEIMBURGER

Etaient présents : Mmes NICOL-HEIMBURGER, CASSAN, MM. GENTILHOMME, GUIBERT, POUSSARDIN, RAFFY

Représentés : M GREGOIRE pouvoir à M. GENTILHOMME, M. COLLI pouvoir à M POUSSARDIN

Excusée : Mme VASSILIEFF

Date de convocation : 10/01/2025 Secrétaire de séance : Christian POUSSARDIN

Approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024

Reporté

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (Dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 Remboursement d'emprunts »)
= 103 356 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 25 839 €, soit 25% de 103 356 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

• Acquisition de matériel

- Achat et pose d'un chauffe-eau pour le logement communal du Presbytère (Art. 2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques) / **1 127.50 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

ZAER : Annule et remplace la délibération du 20/06/2024

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAER). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire d'annuler la délibération n°DE4_20_06_2024 prise le 20/06/2024 afin de définir plus précisément ces zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune ainsi que le type de production.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 :

- de définir l'ensemble de la commune de Camburat comme zone potentielle d'accélération de production d'énergies renouvelables pour la production photovoltaïque ou thermique en toiture.

Article 2 :

- de notifier ces propositions au référent préfectoral unique du Département du Lot et ampliation à l'EPCI Grand-Figeac et à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale de [SCOT]